

EYB 2019-312006 – Résumé

Tribunal administratif du travail - division des relations du travail

Mondoux c. Ville de Mascouche
CM-2018-4069 (approx. 11 page(s))
10 mai 2019

Décideur(s)

Demers, François

Type d'action

PLAINTE pour mesures de représailles. REJETÉE.

Indexation

MUNICIPAL; TRAVAIL; *CODE DU TRAVAIL*; DROIT D'ASSOCIATION; ASSOCIATION DE SALARIÉS; RECOURS; PLAINTÉ EN VERTU DES ARTICLES 15 ET SUIVANTS; SUSPENSION; REPRÉSAILLES; PRÉSUMPTION EN FAVEUR DU SALARIÉ; policier agissant comme président de l'association de salariés; refus de se conformer à des assignations de l'employeur; incitation à participer à une grève illégale; sanctions non liées à la fonction syndicale; absence de motifs antisyndicaux de l'employeur; geste répréhensible sérieux

Résumé

Le plaignant, un policier agissant également comme président de la Fraternité des policiers de Mascouche, a déposé une plainte contre l'employeur afin de contester deux suspensions qui lui ont été imposées. Selon lui, ces suspensions sont illégales puisqu'elles constituent une mesure de représailles en raison de ses activités syndicales.

L'employeur ne conteste pas que le plaignant a exercé un droit qui résulte du C.t. en raison de ses activités syndicales et que des sanctions disciplinaires lui ont été imposées. Il bénéficie donc de la présomption prévue à l'art. 17 C.t.

Une suspension d'un jour a été imposée au plaignant pour avoir fait défaut de se présenter à un exercice de tir. Cette sanction n'est pas liée à sa fonction syndicale et découle uniquement de son absence non justifiée à une assignation.

Une seconde suspension de deux jours a été imposée après que le plaignant eut incité ses collègues à ne pas participer à des exercices de tir. La preuve circonstancielle est suffisamment convaincante et prépondérante pour conclure qu'il a incité des membres de la Fraternité à ne pas se conformer aux assignations. Il n'a d'ailleurs pas nié les faits. En convainquant ses collègues de participer à une grève illégale, le plaignant a posé un geste répréhensible grave susceptible de conséquences pénales. Une telle conduite constitue un motif réel et sérieux justifiant l'imposition d'une sanction malgré l'immunité

syndicale. La sévérité de la suspension n'a pas été influencée par le statut du plaignant à titre de président de la Fraternité ni par des motifs antisyndicaux. La plainte est rejetée.

Dossier(s) jumelé(s)

107097

Suivi

Nos recherches n'ont révélé aucun suivi relativement au présent jugement.

Jurisprudence citée

1. *Bellemare c. Centre de la petite enfance Le Hibou*, T.A.T., no CM-2016-3611, 31 octobre 2016, 2016 QCTAT 6201
2. *Clavel c. Québec (Gouvernement du Québec Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, [EYB 2011-192561](#), 2011 QCCRT 0269 (C.R.T.)
3. *Desfossés c. Société de transport de Sherbooke*, [EYB 2011-185332](#), 2011 QCCA 119, J.E. 2011-268 (C.A.)
4. *Douglas Aircraft Co. of Canada c. McConnell*, [1980] 1 R.C.S. 245, [EYB 1979-147681](#)
5. *Ducharme c. Chambly (Ville de)*, [EYB 2015-255241](#), 2015 QCCRT 0173 (C.R.T.)
6. *Dupuis c. Auberge du Lac Sacacomie inc.*, [EYB 2017-276641](#), 2017 QCTAT 107 (T.A.T.)
7. *Fraternité des policières et policiers de la Ville de Québec inc. c. Québec (Ville de)*, [EYB 2010-168301](#), 2010 QCCA 54, J.E. 2010-266 (C.A.)
8. *Fraternité des policiers et policières de Montréal c. Faucher*, [EYB 2016-268514](#), 2016 QCCS 3552, J.E. 2016-1467 (C.S.)
9. *Fraternité des policiers et policières de Montréal c. Québec (Commission des relations du travail)*, [EYB 2016-265669](#), 2016 QCCS 2210, J.E. 2016-955 (C.S.)
10. *Gabriel et Boulangerie Canada Bread Ltée*, T.A.T., no CM-2018-3202, 16 octobre 2018, 2018 QCTAT 4973
11. *Gagnon c. Hydro-Québec*, [EYB 2008-146140](#), 2008 QCCRT 0260 (C.R.T.)
12. *Hilton Québec Ltée c. Québec (Tribunal du travail)*, [1980] 1 R.C.S. 548, [EYB 1980-148318](#), J.E. 80-230
13. *Lafrance c. Commercial Photo Service inc.*, [1980] 1 R.C.S. 536, [EYB 1980-148322](#), J.E. 80-214
14. *Martinez c. Buanderie centrale de Montréal inc.*, [EYB 2008-153599](#), 2008 QCCRT 0547 (C.R.T.)
15. *Mines Noranda Ltée c. Mihaly*, [1982] T.T. 390
16. *Montréal (Ville de) c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP*

- 301), [EYB 2015-250791](#), 2015 QCCRT 0107 (C.R.T.)
17. *Morin et Ville de Longueuil*, T.A.T., no CM-2018-1179, 13 décembre 2018, 2018 QCTAT 6004
18. *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, [2009] 3 R.C.S. 465, 2009 CSC 54, [EYB 2009-166628](#), J.E. 2009-2180
19. *Poulin c. Société de transport de Sherbrooke (STS)*, [EYB 2007-127627](#), 2007 QCCRT 0556 (C.R.T.)
20. *Silva c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal - Pavillon Notre-Dame*, [EYB 2007-117354](#), [2007] R.J.D.T. 363, AZ-50425225, 2007 QCCA 458, J.E. 2007-763 (C.A.)
21. *Soucy et Ville de Rivière-du-Loup*, [EYB 2018-302231](#), 2018 QCTAT 4066 (T.A.T.)
22. *St-Hilaire c. Sûreté du Québec*, C.R.T., no 102194, cas CM-1009-6516, 1 octobre 2003, com. Côté-Desbiolles, 2003 QCCRT 0559, D.T.E. 2003T-1068

Doctrine citée

1. GAGNON, R.-P. et LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L *Le droit du travail du Québec*, 7e éd., sous la direction de Yann BERNARD, André SASSEVILLE et Bernard CLICHE, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013, 1224 p., no 460, p. 409, [EYB2013DDT38](#)

Législation citée

1. *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, art. [1g](#)), [3](#), [15](#), [16](#), [17](#), [105](#), [108](#), [142](#)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Région : Lanaudière
Dossier : CM-2018-4069
Dossier employeur : 107097

Montréal, le 10 mai 2019

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : François Demers

Michel Mondoux
Partie demanderesse

c.

Ville de Mascouche
Partie défenderesse

DÉCISION

[1] Monsieur Michel Mondoux est policier à la Ville de Mascouche (la Ville) et président de la Fraternité des policiers de Mascouche (la Fraternité). S'appuyant sur les articles 15 et 16 du *Code du travail*¹, il dépose une plainte contre la Ville afin de contester deux suspensions qui lui ont été imposées.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] Monsieur Mondoux allègue que les suspensions sont illégales, car elles représentent des représailles en raison de son activité syndicale.

[3] La Ville soutient que les suspensions sont exclusivement justifiées par le refus de monsieur Mondoux de participer à un exercice de tir et par son incitation des autres policiers de Mascouche à refuser de participer aux exercices de tir, ce qui constitue une grève illégale.

[4] Le Tribunal doit trancher les questions suivantes :

- La Ville a-t-elle fait la preuve de causes réelles et sérieuses des suspensions imposées à monsieur Mondoux?
- Le cas échéant, est-ce que cette autre cause est contaminée par un motif illicite, soit l'exercice du rôle de président de la Fraternité?

[5] Le Tribunal conclut que les suspensions n'ont pas été imposées par la Ville en raison de l'exercice par monsieur Mondoux de droits résultant du Code. Au contraire, les suspensions sont liées à des agissements contraires aux dispositions du Code et en l'absence de tout antisyndicalisme de la part de la Ville. La plainte est rejetée.

LE CONTEXTE

[6] Les relations entre la Fraternité et la Ville sont difficiles. L'un des conflits qui les divisent concerne les exercices de tir aux revolvers et autres armes de service. Esquissée très sommairement, la situation est la suivante :

- La convention collective en vigueur prévoit la tenue des exercices de tir et les conditions qui les régissent.
- En 2015, la Ville suspend les exercices de tir. La Fraternité conteste cette décision par un grief.
- En 2017, le grief est réglé par la conclusion d'une entente qui implique le paiement de certaines sommes aux policiers et la reprise des exercices de tir. La Fraternité considère toutefois que la Ville ne s'est pas conformée à cette entente.

- Une nouvelle entente est conclue au début d'avril 2018 (l'Entente de 2018). Elle prévoit aussi la reprise des exercices de tir et le paiement de certaines sommes aux policiers.

[7] Les 30 avril, 1^{er} et 2 mai 2018, les policiers convoqués aux exercices de tir s'y présentent comme prévu. Toutefois, à compter du 3 mai, plusieurs des policiers qui devaient participer à des exercices de tir ne s'y présentent pas.

[8] Il n'est pas contesté que ces absences sont une protestation en raison du fait que les sommes prévues à l'Entente de 2018 n'ont, à ce moment, toujours pas été payées. Les policiers et la Fraternité comptaient sur le versement des sommes en question au plus tard dans la semaine du 30 avril 2018, ce qui n'a pas été le cas. L'entente de 2018 ne prévoit toutefois pas de délai de paiement.

[9] Le ou vers le 9 mai 2018, les sommes prévues à l'entente de 2018 sont versées aux policiers et les exercices de tir reprennent.

[10] Tous les policiers qui ne se sont pas présentés aux exercices de tir auxquels ils étaient convoqués ont été sanctionnés par la Ville :

- Les policiers et les enquêteurs ont reçu un avis disciplinaire;
- Les sous-officiers (dont monsieur Mondoux) ont reçu une journée de suspension.

[11] En plus de la suspension mentionnée au paragraphe précédent, la Ville a imposé à monsieur Mondoux une sanction supplémentaire de deux jours de suspension pour avoir incité les policiers à ne pas se présenter aux exercices de tir.

ANALYSE

LE DROIT

[12] Les articles pertinents du Code sont :

15. Lorsqu'un employeur ou une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs congédie, suspend ou déplace un salarié, exerce à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles, ou lui impose toute autre sanction à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte du présent code, le Tribunal peut:

a) ordonner à l'employeur ou à une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs de réintégrer ce salarié dans son emploi, avec tous ses droits et privilèges, dans les huit jours de la signification de la décision et de lui verser, à titre

d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé le congédiement, la suspension ou le déplacement.

Cette indemnité est due pour toute la période comprise entre le moment du congédiement, de la suspension ou du déplacement et celui de l'exécution de l'ordonnance ou du défaut du salarié de reprendre son emploi après avoir été dûment rappelé par l'employeur.

Si le salarié a travaillé ailleurs au cours de la période précitée, le salaire qu'il a ainsi gagné doit être déduit de cette indemnité;

b) ordonner à l'employeur ou à une personne agissant pour un employeur ou une association d'employeurs d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à l'endroit de ce salarié et de lui verser à titre d'indemnité l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'ont privé la sanction, les mesures discriminatoires ou de représailles.

16. Le salarié qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée à l'article 15 doit, s'il désire se prévaloir des dispositions de cet article, déposer sa plainte au Tribunal dans les 30 jours de la sanction ou mesure dont il se plaint.

17. S'il est établi à la satisfaction du Tribunal que le salarié exerce un droit qui lui résulte du présent code, il y a présomption simple en sa faveur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui à cause de l'exercice de ce droit et il incombe à l'employeur de prouver qu'il a pris cette sanction ou mesure à l'égard du salarié pour une autre cause juste et suffisante.

[13] L'article 3 du Code prévoit que « *Tout salarié a droit [...] de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.* » Ainsi, le fait d'occuper une fonction syndicale constitue généralement l'exercice suffisant d'un droit prévu au Code² pour mettre en jeu la présomption de l'article 17 du Code.

[14] Cette présomption implique que le Tribunal doit au départ tenir pour acquis que les sanctions ont été imposées « *en raison* » de l'exercice d'un droit et qu'elles sont illégales. Il appartient alors à l'employeur de démontrer l'existence d'une autre cause réelle et suffisante justifiant les sanctions et qui n'est pas un prétexte³.

[15] Enfin, la jurisprudence a développé le concept qu'un représentant syndical bénéficie d'une immunité relative dans l'exercice de ses fonctions. La Commission des relations du travail, à laquelle le Tribunal a succédé, écrivait⁴ :

[un] employeur ne peut sanctionner un représentant syndical à cause de la manière dont ce dernier s'acquitte de ses fonctions syndicales à moins qu'il ne le fasse de façon illégale ou préjudiciable à l'employeur ou qu'il manque de loyauté envers lui.

² Voir notamment *Morin c. Ville de Longueuil*, 2018 QCTAT 6004 et *Soucy c. Ville de Rivière-du-Loup*, 2018 QCTAT 4066.

³ *Lafrance c. Commercial Photo Services inc.*, [1980] 1 R.C.S. 536; *Hilton Québec c. Tribunal du Travail*, [1980] 1 R.C.S. 548; *Dupuis c. Auberge du Lac Sacacomie inc.*, 2017 QCTAT 107.

⁴ *Clavel c. Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2011 QCCRT 0269, par 29.

[16] Ainsi, le fait d'être officier syndical ne permet pas d'être à l'abri de sanction⁵ notamment lorsque celui-ci est impliqué dans une conduite illégale⁶.

APPLICATION DU DROIT AUX FAITS

[17] Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que monsieur Mondoux ait exercé un droit qui résulte du Code en étant président de la Fraternité depuis 2007⁷ et que des sanctions disciplinaires lui ont été imposées. Il y a donc application de la présomption de l'article 17 du Code.

[18] Ainsi, le Tribunal doit présumer que les sanctions imposées à monsieur Mondoux l'ont été en raison du fait qu'il est officier syndical et il appartient à la Ville de démontrer que les suspensions ont été imposées pour d'autres motifs réels et suffisants qui ne relèvent pas d'un prétexte.

La Ville a-t-elle fait la preuve d'une cause réelle et sérieuse des sanctions imposées à monsieur Mondoux?

- La suspension d'une journée pour absence à l'exercice de tir

[19] Monsieur Mondoux ne s'est pas présenté à la séance de tir à laquelle il avait été assigné le 7 mai 2018. Il a justifié ainsi son absence : « *je vous informe que je ne me suis pas présenté à la séance de tir [...] par principe que la ville ne respecte pas son entente de nous payer les séances de tir de 2015 et 2017* » [Transcription textuelle].

[20] Monsieur Mondoux a été sanctionné pour cette absence de la même façon que tous les autres sous-officiers qui ont omis de se présenter aux exercices de tir⁸. Cette suspension d'une journée de travail n'est pas liée à sa fonction syndicale et est uniquement due à son absence non justifiée à une assignation.

- La suspension de deux journées pour incitation

[21] Selon la Ville, cette sanction a été imposée au plaignant après qu'il ait incité ses collègues à ne pas participer aux exercices de tir ou « *au refus d'accomplir le travail* ». Il faut préciser qu'en vertu du Code, les policiers n'ont pas le droit de grève et qu'un

⁵ *Ducharme c. Chambly (Ville de)*, 2015 QCCRT 173, *Martinez c. Buanderie centrale de Montréal inc.*, 2008 QCCRT 547.

⁶ Voir notamment *Douglas Aircraft Co. of Canada c. McConnell*, [1980] 1 R.C.S. 245; *Mines Noranda Ltée c. Mihaly* [1982] T.T. 390; *Gagnon c. Hydro-Québec*, 2008 QCCRT 0260.

⁷ *Robert P. GAGNON et LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, Yann BERNARD et al. (dir), Le droit du travail du Québec, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 409, par. 460.*

⁸ Il s'agit d'une situation similaire à celle qui s'est présentée dans *Gabriel c. Boulangerie Canada Bread Ltée*, 2018 QCTAT 4973, par. 30.

ralentissement des activités destiné à limiter la production est prohibé, ce que les policiers ont fait, selon la Ville, en refusant d'effectuer leur exercice de tir.

[22] En effet, le Code mentionne que :

1. g) «grève» : la cessation concertée de travail par un groupe de salariés;

[...]

105. Toute grève est interdite en toute circonstance aux policiers et pompiers à l'emploi d'une municipalité ou d'une régie intermunicipale.

[...]

108. Nulle association de salariés ou personne agissant dans l'intérêt d'une telle association ou d'un groupe de salariés n'ordonnera, n'encouragera ou n'appuiera un ralentissement d'activités destiné à limiter la production.

[23] Le refus des policiers de respecter une affectation conforme à la convention collective en vigueur et à l'Entente de 2018 constitue une grève⁹, soit un refus concerté d'effectuer le travail assigné. Le fait que certains policiers se soient malgré tout présentés au travail (en refusant les assignations) n'y change rien.

[24] L'aspect concerté du refus des assignations est démontré par son début soudain, simultané et inhabituel¹⁰ de même que par les justifications écrites des policiers qui reprennent toutes essentiellement le même motif (le non-paiement des indemnités prévues à l'Entente de 2018), et plusieurs qui répètent même des mots identiques.

[25] Cette conduite contrevient aussi à l'article 3.2 c) du *Règlement concernant la discipline interne des policiers de la municipalité de Mascouche*. Qui interdit de : « *refuser ou inciter au refus, d'accomplir le travail* ».

[26] Afin de démontrer qu'elle avait un motif réel et suffisant de sanction, la Ville doit démontrer que monsieur Mondoux a eu un rôle actif à jouer dans le refus des autres policiers de se conformer aux assignations.

⁹ *Fraternité des policiers et policières de Montréal c. Faucher*, 2016 QCCS 3552; *Fraternité des policières et policiers de la Ville de Québec inc. c. Québec (Ville de)*, 2010 QCCA 54.

¹⁰ *Montréal (Ville de) c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP 301)*, 2015 QCCRT 0107, par. 341; requête en contrôle judiciaire rejetée *Fraternité des policiers et policières de Montréal c. Commission des relations du travail*, 2016 QCCS 2210.

[27] Le 2 mai 2018, monsieur Mondoux écrit au directeur du Service de police de la Ville (le Directeur). Il affirme que la Ville n'a pas respecté l'entente de 2018 puisqu'elle n'a toujours pas payé les sommes convenues, alors que, selon lui, la Fraternité a respecté ses obligations en « *autorisant la mise en place de séances de tir* ». Il ajoute :

« Prenez note également qu'aucune autre séance de tir n'aura lieu après aujourd'hui puisque l'entente n'est pas respectée de votre part. Toutes heures effectuées par des policiers en dehors de leur horaire régulier devra être rémunéré au taux de temps supplémentaire. »

[Transcription textuelle et notre soulignement]

[28] À compter du 3 mai 2018, les policiers à l'horaire pour les exercices de tir ne sont pas présents. Les exercices reprennent régulièrement le 10 mai 2018 après que les policiers eurent reçu les sommes attendues.

[29] Il n'y a aucune preuve directe que monsieur Mondoux s'est adressé aux policiers pour les inciter à ne pas participer aux exercices de tir. Toutefois, la preuve circonstancielle est suffisamment convaincante et prépondérante pour conclure que monsieur Mondoux a incité les membres de la Fraternité à ne pas se conformer aux assignations. En effet :

- Il y a clairement deux périodes, soit la première précédant son courriel au directeur le 2 mai (et pendant laquelle les policiers se conforment) et la deuxième qui suit l'affirmation par monsieur Mondoux « *qu'aucune autre séance de tir n'aura lieu* » (alors que les exercices sont perturbés et suspendus).
- Au moment des faits, monsieur Mondoux ne nie pas spontanément qu'il soit impliqué dans les absences simultanées des policiers. En effet, le capitaine responsable des exercices de tir témoigne d'une conversation qu'il a eue le 3 mai avec monsieur Mondoux. Il lui fait le commentaire que le syndicat était « *fort* » pour pouvoir mobiliser les policiers en si peu de temps. Monsieur Mondoux ne nie pas qu'il soit responsable des absences aux exercices.
- Au contraire, il laisse planer que les exercices reprendront une fois que les paiements attendus seront faits. Lorsque le capitaine lui demande si les exercices reprendront après le paiement, celui-ci répond : « *on verra* ».

[30] Lors de son témoignage, monsieur Mondoux n'a jamais nié avoir incité les policiers à ne pas se présenter aux exercices de tir. Certes, le fardeau de la preuve de

son implication repose sur la Ville, cependant, à compter du moment où monsieur Mondoux témoigne, on s'attend à ce qu'il clarifie l'étendue de son implication, s'il en est. Celui-ci a au contraire choisi de se réfugier derrière une explication floue et alambiquée, tel qu'il appert de cet extrait de son interrogatoire principal :

Q : Comment vous avez appris vous que les policiers allaient pas tirer ?

R : Ben de la même façon que les autres. Y a eu des discussions qui ont eu lieu, pis les policiers ont pris une décision, pis tout le monde ont suivi la décision.

[Transcription textuelle]

[31] Il n'indique toutefois pas quand la décision a été prise, qui était présent, quelle a été son implication dans les discussions, etc.

[32] En contre-interrogatoire, on lui demande de préciser :

Q : Vous avez indiqué que c'était une décision des policiers.

R : Oui.

Q : Qui avait été prise dans quel contexte ?

R : Ben écoutez là ; le syndicat la façon que ça fonctionne, en tant que président moi je gère les affaires, la négociation, la conciliation, les relations de travail, je gère la Fraternité. Quand on arrive à des moyens de sensibilisation ou des mécontentements, c'est pas le président du syndicat qui s'occupe de ça. Il va être mis au courant de la situation. Il y a certaines façons de procéder ; c'est pas moi qui gère ça.

Q : Mais vous n'avez pas répondu à la question. Dans quel contexte la décision s'est prise ?

R : De pas aller tirer ?

Q : Oui

R : Ben moi j'ai été avisé de pas aller tirer le 7 mai. C'était un mouvement d'ensemble des policiers.

[Transcription textuelle]

[33] Après avoir indiqué que le « mouvement » était de « ne plus aller tirer », il explique que son courriel du 2 mai¹¹ au Directeur ne parlait pas d'interruption des exercices de tir, mais simplement que ces exercices seraient payables en heures supplémentaires lorsque la convention collective le prévoit. La preuve ne contient aucune indication que quelque policier que ce soit ait demandé d'être payé en heures supplémentaires. Ils ne se sont tout simplement pas présentés aux exercices.

[34] Bref, monsieur Mondoux a eu l'occasion de contrer la preuve circonstancielle de la Ville et il a plutôt choisi de maintenir l'incertitude sur son implication personnelle dans ce qui est manifestement un mouvement concerté.

[35] Le Tribunal conclut que la Ville a démontré par prépondérance de la preuve que monsieur Mondoux a joué un rôle déterminant dans le fait que les policiers qui devaient participer à des exercices de tir entre le 3 et le 9 mai ne se sont pas conformés à leur convocation, ce qui représente une grève illégale.

[36] Il va de soi que l'incitation à participer à une grève illégale est un acte répréhensible sérieux qui entraîne même des conséquences pénales en vertu de l'article 142 du Code.

[37] Étant donné ce qui précède, l'immunité du représentant syndical ne saurait jouer, car : « [...] l'immunité relative d'un représentant syndical ne le met pas à l'abri d'une mesure disciplinaire s'il commet un acte illégal ou préjudiciable à l'employeur ou s'il manque à son devoir de loyauté¹² » [Notre soulignement].

[38] Dans *Poulin c. Société de transport de Sherbrooke*¹³ la Commission des relations du travail écrit :

[56] [...] Les représentants syndicaux [...] sont sujets à sanction lorsqu'ils commettent des actes illégaux, comme inciter des salariés à ne pas respecter le Code ou la convention collective ou participent à de tels manquements ou, encore, lorsqu'ils posent des gestes préjudiciables à l'employeur en marge de l'exercice de leurs fonctions.

[Notre soulignement]

[39] La conduite de monsieur Mondoux est un motif réel et sérieux qui permet de repousser la présomption de l'article 17 du Code. En effet, être un officier syndical ne protège pas une activité illégale.

¹¹ Voir le par. 27.

¹² *Bellemare c. Centre de la petite enfance Le Hibou*, 2016 QCTAT 6201.

¹³ 2007 QCCRT 0556, confirmé par la Cour d'appel et *Desfossés c. Société de transport de Sherbrooke*, 2011 QCCA 119.

Est-ce que cette autre cause est contaminée par un motif illicite, soit l'exercice du rôle de président de la Fraternité?

[40] Dans la décision qui impose la sanction supplémentaire de deux jours de suspension, la Ville mentionne certains « *considérants* » qui distinguent monsieur Mondoux des autres policiers sanctionnés¹⁴ notamment : « *Considérant que le policier 39¹⁵ a un rôle important d'influence sur l'ensemble des policiers.* »

[41] Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer ce que voulait dire le « *rôle d'influence* », le Directeur du Service de police de la Ville mentionne que monsieur Mondoux a un pouvoir d'influencer les policiers à la fois comme président du syndicat, comme sergent et comme individu en raison de sa personnalité.

[42] Monsieur Mondoux allègue que cette preuve implique que la suspension de deux jours supplémentaires qui lui est imposée l'a été, en partie du moins, en raison de la façon dont il s'est acquitté de ses fonctions syndicales, ce qui constitue un motif illégal.

[43] Il est bien établi dans la jurisprudence que « *dès qu'un motif illégal participe à la décision de congédier, il modifie la nature même de cette décision qui ne peut, dès lors, être juste et suffisante* »¹⁶. En effet, le Code vise à protéger l'activité syndicale et, comme le rappelait la Cour suprême dans l'arrêt Wal-Mart¹⁷ : « *le moindre antisyndicalisme qui entache une décision procédant de « motifs multiples » contrera la défense de l'employeur, même en présence d'autres raisons valables d'imposer la sanction* ».

[44] Dans la présente affaire, la Ville n'invoque qu'un motif : avoir incité les policiers à ne pas se présenter aux exercices de tir. Ce motif ne devient pas illégal parce que la Ville constate que cette incitation a été plus efficace parce qu'elle a été exercée par une personne qui a une crédibilité accrue auprès des policiers.

[45] Monsieur Mondoux n'a pas non plus démontré que la sévérité de la suspension a été influencée par son statut de président de la Fraternité.

[46] Enfin, il n'y a rien dans la preuve qui témoigne d'un antisyndicalisme de la Ville et ce même si les relations de travail entre la Fraternité et la Ville sont difficiles. La Ville désire seulement sanctionner une incitation à une grève illégale.

¹⁴ Une série d'autres « *considérants* » sont aussi mentionnés, mais ils s'appliquent indifféremment aux autres sous-officiers à qui on n'a pas imposé les deux jours de suspension supplémentaires.

¹⁵ Il s'agit du matricule de monsieur Mondoux.

¹⁶ *Silva c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal - Pavillon Notre-Dame*, 2007 QCCA 458; *St-Hilaire c. Sûreté du Québec*, 2003 QCCRT 0559.

¹⁷ *Plourde c. Compagnie Wal-Mart du Canada Inc.*, [2009] 3 RCS 465, par. 48.

[47] La suspension de deux jours additionnels imposée à monsieur Mondoux l'a donc été pour une cause réelle et sérieuse, étrangère à l'exercice d'un droit qui résulte du Code.

[48] Le Tribunal ajoute que les sanctions imposées par la Ville font l'objet de griefs. Il appartiendra donc à un arbitre de déterminer si elles sont fondées et appropriées. En effet, la présente décision se limite à déterminer que les suspensions de monsieur Mondoux n'ont pas été imposées en raison de l'exercice d'un droit qui résulte du Code. Au contraire, les suspensions sanctionnent des agissements proscrits par le Code.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

REJETTE la plainte.

François Demers

M^e Frédéric Nadeau
ROY BÉLANGER AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la partie demanderesse

M^e Ariane Pasquier
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de la dernière audience : 25 mars 2019

/np